

Parc national de la Guadeloupe

Objectif 01.3.4. : Limiter les impacts sur le patrimoine de la fréquentation des coeurs

[...]

- **Mesure 1.3.4.1. : Encadrer la pratique de la plongée et des autres activités sur le coeur des îlets Pigeon**

Les îlets Pigeon, nouveau coeur du parc national depuis le décret du 3 juin 2009, sont un site de plongée de renommée internationale très fréquenté. Le nombre important de plongées réalisées chaque année est source d'impacts directs sur les récifs coralliens. Les autres activités pratiquées sur le site sont également nombreuses : plaisance, observation des fonds par bateau à fond de verre, randonnée palmée, kayak de mer...

Un travail partenarial sera mené avec l'ensemble des opérateurs touristiques des îlets Pigeon, et en lien avec la commune de Bouillante sur la plage de Malendure située en aire d'adhésion, pour définir les conditions et la réglementation permettant de rendre compatible la découverte de ce site avec la préservation du patrimoine naturel qu'il renferme. En ce qui concerne la plongée, les mesures prises devront permettre de réduire la pression actuellement exercée sur le milieu, notamment par un report d'une partie de la fréquentation sur d'autres sites de plongée. Compte-tenu de la fréquentation actuelle déjà très importante, aucune nouvelle structure de plongée bouteille ne sera autorisée à fréquenter la zone coeur des îlets Pigeon. Les études sur la capacité de charge du site seront par ailleurs poursuivies.

Il est cependant à noter que la dégradation des récifs coralliens des îlets Pigeon n'est pas due qu'au développement des activités subaquatiques et qu'en particulier, la qualité des eaux usées non traitées rejetées sur le littoral est un facteur important à prendre en compte. Cette problématique est abordée dans les orientations en aire d'adhésion (mesure 2.1.6.5.).

Cette mesure relève notamment de la compétence de :

- Établissement public du parc national ;
- Commune de Bouillante, pour assurer une cohérence entre les activités en mer et l'organisation sur la plage de Malendure située en aire d'adhésion ;
- Associations ;
- Opérateurs touristiques utilisant le site des îlets Pigeon.

- **Mesure 1.3.4.2. : Encadrer les activités sportives et touristiques dans les coeurs du Grand Cul-de-Sac marin**

La baie du Grand Cul-de-Sac marin est un territoire au sein duquel les activités de découverte disposent de potentiels particulièrement favorables. Beaucoup se déroulent en aire maritime adjacente ou en aire d'adhésion, avec notamment l'îlet Caret, très fréquenté. Dans les zones coeurs en revanche, il est nécessaire de veiller à ce que la fréquentation soit limitée pour préserver le patrimoine naturel, voire culturel avec le four à chaux de l'îlet Fajou.

Seules les activités sportives et touristiques n'ayant pas d'impact sur les milieux naturels sont

Parc national de la Guadeloupe

autorisées : kayak de mer, découverte en bateau à moteur ou à voile, vélo tout terrain des mers (engins de plage), planche à voile, planche volante (connue sous le terme de 'kite-surf' en anglais), planche à vagues (ou 'surf' en anglais), randonnée palmée, apnée, randonnée pédestre. La pratique de la plongée subaquatique sera possible uniquement sur le site de la passe à Colas et strictement encadrée : mouillage uniquement sur la bouée mise en place par l'établissement public du parc national et limitation à un bateau à la fois. Pour toutes ces activités, les embarcations devront avoir une capacité inférieure ou égale à 100 personnes en journée et à 20 personnes en fréquentation nocturne afin de limiter les risques de surfréquentation.

[...]

- **Mesure 1.3.4.4. : Encadrer les autres activités de découverte et la circulation sur l'ensemble des coeurs**

Outre l'encadrement des activités spécifiques à chaque coeur, sont encadrées les activités suivantes :

- Survol par des engins motorisés à faible altitude, afin de limiter le dérangement sur la faune et les visiteurs du parc national ;
- Circulation des véhicules et des animaux domestiques, afin de limiter les dégradations directes sur les milieux naturels ;
- Campement et bivouac, également sources de dégradations sur les milieux lorsqu'ils ne sont pas maîtrisés ;
- Organisation de manifestations publiques ;
- Prises de vue et de son.

Ces activités n'ont pas vocation à être interdites mais font l'objet d'une réglementation spécifique.

Page 25 de la Charte PNG

Référence ID de l'article : #2997

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-06-16 09:35